

COMMUNE DE JOUGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-72

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Entre-les-Fourgs rue de la Goulette Commune de Jougne

Nous Maire de la commune de Jougne,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité au hameau d'Entre-les-Fourgs à Jougne ;
Considérant la nécessité de réglementer l'accès rue de la goulette ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 A compter de ce jour, la circulation rue de la Goulette à Entre-les-Fourgs sera réglementée comme suit :
la circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains, à la hauteur du numéro 22 rue de la Goulette en direction du chemin dit de la Goulette.
- ARTICLE 2 Les services de secours sont autorisés, si nécessaire à emprunter cette voie.
- ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 4 Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 Une ampliation sera transmise à :
- M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs à Besançon,
- M le Président de la CCLMHD.



Fait à Jougne,
Le 27 novembre 2024
Le Maire,

MOREL Michel

